

STATUTS DE L'ASSOCIATION

DK'Danse Genève

Dénomination et siège

Article 1

DK'Danse Genève est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Commugny dans le Canton de Vaud.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Animation d'événements
 - Création d'un spectacle itinérant
-

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons
- des cotisations versées par les membres actifs et fondateurs
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut être membre de l'association, toute personne dont la demande d'admission aura été acceptée par la majorité des membres du Comité et qui, si il/elle est un-e artiste aura approuvé les termes de la Charte de l'association, disponible sur le site Internet et sur demande, en la signant.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions, leurs engagements et n'étant pas salariées de l'Association.

L'association est composée de:

- Membres fondateurs
- Membres actifs, membres ayant payés la cotisation annuelle, ayant droit de vote et pouvant se présenter au comité
- Membres passifs, membres ne payant pas de cotisation, ayant droit de vote et ne pouvant pas se présenter au comité

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre actif et fondateur se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs" et/ou non-respect de la charte, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

La qualité de membre passif se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs" et/ou non-respect de la charte, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale:

- élit les membres du Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme éventuellement un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par les membres du comité

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

1. Accueil et bienvenue
2. Choix d'un secrétaire de séance (prise du pv) et d'un scrutateur
3. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
4. Adoption du rapport d'activité
5. Présentation des comptes
6. Lecture du rapport des vérificateurs des comptes
7. Adoption des comptes
8. Adoption du programme d'activité de l'association (pour l'année suivante)
10. Fixation du montant des cotisations
11. Adoption du budget de l'Association
12. Elections:
 - du comité
 - des vérificateurs
13. Divers, propositions individuelles

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président-e de l'association, du/de la Vice-président-e ou du/de la secrétaire trésorier/ère s.

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée, sur demande de minimum 3 membres de l'association, par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 10 juillet 2011 à Genève.

Au nom de l'association:

La Présidente :

La Vice-présidente :

Le Secrétaire Trésorier :